

## CH\_VB 93.3385 vom 17. Juni 1994

Bundesverwaltung, 1994-06-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_93.3385](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3385)

FR: CH\_VB 93.3385 du 17 juin 1994

IT: CH\_VB 93.3385 del 17 giugno 1994

### Erwägungen

#### E. 17

juin 1994 1. Wie viele Todesfälle, die möglicherweise durch Asbestvergiftung verursacht worden waren, haben die Bundesbetriebe (SBB, PTT, EMD, usw.) zu beklagen? 2. Wenn eines von sieben Opfern mit dem Asbest nicht am Arbeitsplatz in Kontakt kam, wo dann? 3. Gibt es Asbestquellen, von denen die Öffentlichkeit bis heute keine Kenntnis hat? Texte de l'interpellation du 20 septembre 1993 II y a environ dix ans, l'amiante était encore couramment utilisé pour fabriquer des tissus ignifuges (matériaux traités de telle sorte que la combustion ou la pyrolyse qu'ils pourraient subir soit diminuées, retardées ou supprimées), du ciment et des panneaux isolants (thermiques ou phoniques), des garnitures de freins, etc. Alors même que les propriétés cancérogènes de ce produit étaient connues depuis plus de vingt ans, il n'a été interdit en Suisse qu'au début des années 1980. Les décès dus au cancer de la plèvre (sac souple enveloppant les poumons), appelé scientifiquement «mésothéliome pleural», ont brusquement augmenté. Le nombre de décès dus à cette maladie peu fréquente dépasse la vingtaine de cas par année depuis 1985. Ce cancer particulier des poumons a été au centre d'une étude d'un groupe de recherche et de lutte contre les maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de microparticules. Ce groupe était formé de médecins, chimistes, biologistes et minéralogistes. Il semble, en effet, que seuls des spécialistes des minéraux sont capables d'identifier les nombreuses particules d'à peine un millième de millimètre contenues normalement dans les poumons de tout adulte décédé: entre autres grains de quartz, de fer, d'aluminium, d'argile, etc. Les chercheurs ont confirmé la relation qui lie l'amiante au mésothéliome pleural: dans 168 cas sur 179, ils ont retrouvé des microfibrilles d'amiante dans les poumons des victimes. L'amiante se compose d'une famille de six minéraux différents. En déterminant précisément la structure des cristaux, les chercheurs ont découvert que l'amiante blanc, de loin le plus utilisé dans l'industrie (95 pour cent de la production), n'était présent que dans un tiers des 179 cas; dans 7 cas seulement, ils n'ont retrouvé que de l'amiante blanc. En revanche, dans 161 autres cas, ils ont toujours identifié de l'amiante bleu ou brun, les variétés pourtant les moins utilisées par l'industrie. Les scientifiques supposent que l'amiante blanc, inhalé en moyenne une trentaine d'années avant le décès, a été dissous peu à peu par certains globules blancs qui tapissent les poumons. Par contre, les fibres d'amiante bleu et brun sont indestructibles. C'est pour cette raison que les chercheurs pensent que l'amiante blanc est «moins cancérogène» que les autres variétés. Les chercheurs se sont intéressés à des ouvriers particulièrement touchés par le mésothéliome pleural: les constructeurs et les réparateurs de matériel roulant ferroviaire, à qui revient le cinquième des décès. Bien que l'usage de l'amiante dans cette industrie ait été abandonné depuis dix ans, l'entretien et la réparation du matériel ancien se poursuivent Or, dans les vastes ateliers, il n'est pas nécessaire de démonter soi-même un panneau d'isolation pour respirer de l'amiante: les scientifiques ont démontré que deux ouvriers sur trois ont été contaminés passivement car les microfibrilles

restent plusieurs heures en suspension dans l'air, en se déplaçant au gré des courants. En raison de la lenteur du développement de ce cancer, une diminution des décès ne devrait survenir que dans une vingtaine d'années. En 1992, la Suisse a limité le nombre de particules d'amiante sur le lieu de travail à 250 par litre d'air, une norme parmi les plus sévères du monde. Les investigations des chercheurs révèlent qu'une personne décédée sur sept n'a pas été en contact avec de l'amiante sur son lieu de travail. Les conclusions de ce groupe de recherche me conduisent à poser les questions suivantes au Conseil fédéral: 1. Quel est le nombre de décès parmi les employés des ateliers principaux des CFF et des régies de la Confédération (CFF, PTT, DMF, etc.) dont la cause pourrait être imputée à l'amiante? 2. Si une personne décédée sur sept n'a pas été en contact avec l'amiante sur son lieu de travail, où donc a-t-elle inhalé les microparticules mortelles? 3. Existe-t-il d'autres sources d'amiante que celles rendues publiques à ce jour? Mitunterzeichner - Cosignataires: Béguelin, Leuenberger Ernst (2) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 20. April 1994 Rapport écrit du Conseil fédéral du 20 avril 1994 1. L'inhalation de poussière d'amiante (seules les microfibrilles, définies par une longueur supérieure à 5 micromètres, un diamètre inférieurs micromètres et un rapport longueur/diamètre d'au moins 3:1 et qui atteignent les poumons, sont considérées comme pathogènes en cas d'inhalation) peut provoquer des épaissements anodins, appelés plaques pleurales, dans la région de la plèvre et une asbestose, c'est-à-dire une silicose provoquée par l'amiante, ainsi que le mésothéliome dont l'issue est généralement mortelle. Le patient atteint d'une asbestose court un risque accru de développer un cancer du poumon. Le mésothéliome se déclenche presque toujours sur la plèvre, rarement sur le péritoine. Dans ces cas, le patient présente généralement aussi une asbestose, ce qui laisse conclure à une exposition antérieure très importante. Maladies dues à l'amiante reconnues par la CNA 1984-1992: OR IR HR Total CFF 10 2

## E. 21

34 OR = sans rente, IR = rente invalide, HR = rente survivant Le tableau comprend uniquement les maladies dues à l'amiante déclarées entre 1984 et 1992 et reconnues comme maladies professionnelles par la CNA On constate que 33 cas de maladies dues à l'amiante sont apparus aux CFF pendant cette période. Avant l'entrée en vigueur de la LAA, il n'existait pas de statistique très fiable. Le Département du transport des CFF a annoncé un nombre total (c'est-à-dire années antérieures à 1984 comprises) de 32 collaborateurs décédés d'une maladie due à l'inhalation d'amiante. Les travaux d'assainissement du matériel roulant vont bon train et des dispositions sont prises dans le cadre du projet «sécurité du travail» pour prévenir de nouveaux cas de maladie. 2. L'article 9 alinéa 1er de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) est déterminant en ce qui concerne la reconnaissance comme maladie professionnelle d'une affection provoquée par l'inhalation d'amiante. Selon cet article, une reconnaissance n'est possible que si l'exposition à l'amiante a eu lieu exclusivement ou de manière prépondérante dans l'exercice de l'activité professionnelle. Dans une grande partie des maladies dues à l'amiante prises en charge par la CNA, on trouve effectivement à la fois une anamnèse professionnelle comportant des expositions spécifiques à l'amiante et la présence de fibres d'amiante dans les poumons plus fréquente que dans la population «normale». Comme le relève à juste titre l'auteur de l'interpellation, on trouve aussi chez les patients atteints d'un mésothéliome (presque toujours un mésothéliome pleural) des cas où il n'y a pas eu d'exposition à l'amiante ni de présence accrue de fibres dans les poumons. Le pourcentage de ces cas est d'environ 15 pour cent

Cependant, on trouve presque toujours quelques fibres d'amiante dans les poumons des personnes qui ne sont pas exposées à ce matériau dans l'exercice de leur profession. Ces fibres proviennent principalement de l'usure des plaques de freins et de l'embrayage de véhicules anciens.

17. Juni 1994 N 1235 Interpellation Pini Dans ce contexte, il faut également tenir compte de la présence naturelle de l'amiante dans certaines régions des Alpes. Ces fibres sont-elles responsables de l'apparition de ce mésothéliome ou non? Il va de soi que l'on ne peut pas répondre de manière définitive à cette question. Il serait hasardeux d'affirmer que seule l'amiante peut provoquer un mésothéliome. Même s'il ne fait pas de doute qu'elle en est l'une des causes principales, on doit néanmoins postuler, en l'état actuel des connaissances, que cette tumeur rare peut survenir spontanément.

3. Du point de vue technique, l'amiante est un matériau remarquable qui a trouvé de multiples usages. Depuis ces dernières années, on connaît de manière certaine la quasi-totalité des domaines d'application de l'amiante, de sorte que le technicien comme le médecin du travail ne devraient plus avoir de surprises. Le danger que présente l'inhalation d'amiante étant largement connu, des mesures d'ordre technique touchant l'organisation ou la conduite à tenir sont prises dès que l'on découvre sa présence. De plus, dans certaines situations de travail critiques, la CNA doit être avisée, de façon à lui permettre d'exercer la fonction de conseil et de contrôle que lui assigne l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

Präsidentin: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt und verlangt Diskussion. Abstimmung - Vote Für den Antrag auf Diskussion 44 Stimmen Dagegen 48 Stimmen #ST# 94.3135 Interpellation Pini Wirtschaftsartikel der Bundesverfassung. Ausführungsgesetze? Interpellanza Pini Articoli economici costituzionali. Esistono le norme legislative? Interpellation Pini Articles constitutionnels sur l'économie. Normes législatives? Wortlaut der Interpellation vom 17. März 1994 Ich frage den Bundesrat, ob es zu den Verfassungsartikeln 31 bis, 31quiquies, 42ter und 22quater eine Ausführungs-gesetzgebung gibt oder nicht. Testo dell'interpellanza del 17 marzo 1994 L'interpellante chiede al Consiglio federale, se agli articoli costituzionali 31 bis, 31 quinquies, 42ter e 22quater esiste o meno il relativo seguito delle norme legislative d'applicazione. Texte de l'interpellation du 17 mars 1994 Je demande au Conseil fédéral si l'élaboration de la législation d'application correspondant aux articles constitutionnels 31 bis, 31 quinquies, 42ter et 22quater, a été menée à bien. Mitunterzeichner - Cofirmatari - Cosignataires: Keine - Nesuno - Aucun Schriftliche Begründung - Motivazione scritta - Développement par écrit Durante il dibattito del 16 marzo 1994, in merito alla interpellanza urgente 94.3083 (Carobbio) riguardante la decisa chiusura, da parte della casa madre Von Roll di Gerlafingen, della Monteforno SA di Giornico e la situazione grave di depressione congiunturale e di posti di lavoro nelle Tre Valli (parte nord del Canton Ticino), avevo rilevato, fra altro, che nel rapporto esplicativo concernente l'avamprogetto di legge sul mercato interno (LMI) del 21 gennaio 1994 si fa esplicito riferimento ai «compiti di perequazione interregionale della Confederazione» (p. 13 par. 35) rilevando che «gli articoli economici 31 bis e 31 quinquies nonché gli articoli 42ter (perequazione finanziaria) e 22quater (sistemazione del territorio) della Costituzione federale prevedono che la Confederazione deve agire qualora vi sia pericolo per talune parti del territorio e le danno la facoltà di impiegare mezzi organizzativi atti a favorire la perequazione interregionale». E' il caso specifico, nella parte del territorio della attuale Confederazione Svizzera, già menzionato: le Tre Valli sopracenerine nel Canton Ticino, oltre la decisa chiusura della Monteforno SA di Giornico, che aggrava vieppiù la situazione congiunturale

ed occupazionale della regione citata Nel ricordo, forse patetico e sentimentale, di una «battaglia» fraterna in Consiglio nazionale, quale relatore, per far accettare gli articoli economici costituzionali rilevati, di cui l'attuale versione degli articoli 31 e seguenti fu adottata dal popolo e dai Cantoni svizzeri il 6 luglio 1947, chiedo con l'allegata interpellanza, se le rispettive, rilevate norme legislative (31 bis, 31 ter, 31 quater, 31 quinquies, 32,34ter) oltre gli articoli 42ter e 22quater sono in vigore, dunque esistono. Non avendo avuto risposta, in merito, da parte dei rappresentanti del Consiglio federale, dopo il mio intervento del 16 marzo 1994, colgo, ora, l'occasione per riproporre il quesito (patetico?) agli specialisti costituzionali e del diritto federale in merito, illustrandomi, se del caso, l'iter procedurale seguito. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 25. Mai 1994 Risposta scritta del Consiglio federale del 25 maggio 1994 Rapport écrit du Conseil fédéral du 25 mai 1994 L'interpellante cita il rapporto esplicativo relativo all'avamprogetto di legge sul mercato interno secondo il quale la Costituzione federale obbliga la Confederazione a intervenire in caso di pericolo per talune parti del territorio e le dà la facoltà di impiegare mezzi organizzativi atti a favorire la perequazione interregionale. Egli chiede inoltre se esistono le relative norme legislative di applicazione in merito agli articoli costituzionali 31 bis a 31 quinquies, 32,34ter, 42ter e 22quater. Dopo la decisione del Tribunale federale del 25 maggio 1977 (DTF 103 la 369), è prassi corrente che la concretizzazione di articoli ai sensi della validità generale della riserva di legge debba essere effettuata per mezzo di leggi. Questa validità generale della riserva di legge ha sempre svolto un ruolo rilevante nell'elaborazione delle leggi, in occasione dei dibattiti alle Camere federali e nelle votazioni popolari, in quanto occorre convertire in misure e in strumenti concreti disposizioni costituzionali sovente astratte o formulate in modo generale, e ottenere nuovamente un solido consenso a questo riguardo. In questo senso, gli strumenti di politica regionale (LIM, LF sulla concessione di fidejussioni e di contributi sui costi d'interesse nelle regioni montane, LCAIb e il DF sugli aiuti finanziari completivi in favore delle regioni economicamente minacciate) si basano sugli articoli costituzionali 31 bis e 22quater. Anche la legge sulla pianificazione del territorio si fonda su questo articolo. La LF sulla perequazione finanziaria poggia sull'articolo 42ter della costituzione. La LF sulle misure preparatorie intese a combattere le crisi e a procurare lavoro, la LF sull'osservazione della congiuntura e le indagini congiunturali, come pure la LF sulla costituzione di riserve di crisi bénéficiant! di sgravi fiscali si fondano sull'articolo 31 quinquies della costituzione. Per il momento si è per contro rinunciato a una legge federale intesa a promuovere la capacità di adattamento e uno sviluppo equilibrato dell'economia, basata sull'articolo 31 quinquies della costituzione, in quanto già nella procedura di consultazione le opinioni espresse in merito al disegno di una tale legge presentato da un gruppo di esperti erano diametralmente opposte e non si profilava alcun accordo.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Spielmann Asbest und Brustfellkrebs Interpellation Spielmann Amiante et cancer de la plèvre In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1994 Année Anno Band II Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.3385 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 17.06.1994 - 08:00 Date Data Seite 1233-1235 Page Pagina Ref. No 20 024 226 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin

der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.